

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-017** interjeté le 26 février 2010 par **X**, ville,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 17 février 2010, prononçant son échec à l'examen OP001 «Maîtrise de la langue française» et la suspension de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *biologie et géographie*,

a vu,

en fait

1. X est née Elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome obtenu en 1996 à l'Université des sciences agronomiques et de médecine vétérinaire de l'Université de Bucarest (Roumanie). Elle a également obtenu de la même université, en 1998, un Diplôme d'études approfondies lui conférant le titre de *magister*.
2. X a effectué, dès 2002, divers remplacements comme enseignante de sciences dans l'Etablissement primaire et secondaire de Ste-Croix. Dès 2003, elle enseigne dans cet établissement en qualité de maîtresse auxiliaire.
3. Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur à l'époque, le titre académique requis pour l'admission à la formation menant au titre de maître secondaire spécialiste– soit la formation requise pour enseigner au niveau secondaire inférieur ou supérieur dans les établissements du canton de Vaud – était (sous réserve de cas particuliers non pertinents en l'espèce) la licence ès sciences ou la licence ès lettres de l'Université de Lausanne, ou un titre équivalent. Un tel titre devait ainsi être consécutif à des études d'une durée réglementaire d'au moins quatre ans et comprendre au moins deux branches correspondant à des disciplines enseignées dans les

établissements secondaires. Par décision du 17 novembre 2003, la HEP a reconnu les diplômes académiques obtenus par X à l'Université de Bucarest comme équivalents aux titres académiques nécessaires pour accéder à la formation de maître secondaire spécialiste dans la discipline «biologie». En revanche, elle ne lui a accordé aucune équivalence en ce qui concerne une branche secondaire de la licence ès sciences, en particulier pour la discipline «chimie». X ne remplissait donc pas les conditions d'entrée à la formation de maître secondaire spécialiste. Suivant les conseils de la HEP, X a donc entrepris auprès de l'EPFL, puis de l'Université de Lausanne (UNIL), un complément d'études académiques qui lui permette, à terme, de remplir les conditions d'admission à la formation considérée.

4. Par courrier du 16 juillet 2004, la Commission «Formation d'enseignants» instituée par l'UNIL et l'EPFL a rappelé à X que l'équivalence à la branche principale «biologie» de la licence ès sciences lui avait été accordée sans conditions complémentaires. En revanche, afin d'obtenir l'équivalence de la branche secondaire «chimie» de la licence ès sciences, elle devait suivre et réussir le programme complet de la branche secondaire «chimie» de la licence ès sciences. Considérant toutefois que, dès la rentrée académique 2004/2005, ce programme n'était plus dispensé, la recourante avait le choix entre suivre le programme d'études complet du master ès sciences pour l'enseignement (discipline chimie) ou réaliser un complément d'études en chimie (y compris le travail de Master), mais sans les enseignements en sciences humaines et en sciences de l'éducation.
5. X a ainsi entrepris, dès l'automne 2004, la formation menant au Master ès sciences pour l'enseignement. Cette formation, qui n'est plus dispensée actuellement, avait pour but de pallier le caractère monodisciplinaire de la plupart des licences ès sciences. Elle permettait aux personnes titulaires d'un tel titre et qui désiraient accéder à la formation de maître secondaire spécialiste HEP de compléter leur formation dans une seconde branche d'enseignement, dans des conditions considérées comme adéquates. Selon la terminologie couramment utilisée à l'époque, il s'agissait d'un «tuilage». Bien que cette formation de 90 crédits ECTS dépende entièrement de l'EPFL, puis de l'Université de Lausanne, elle avait la particularité de comporter environ 20 crédits en pédagogie /sciences de l'éducation, dispensés par la HEP. En d'autres termes, cette formation comportait 50 crédits académiques et 20 crédits liés au travail de master, évalués par l'UNIL, ainsi que 20 crédits en pédagogie évalués par la HEP pour le compte de l'UNIL. Les 20 crédits de pédagogie comptaient donc comme complément de formation académique, à savoir comme pré-requis de la formation pédagogique (maître secondaire spécialiste) dispensée à la HEP. En pratique toutefois, cette dernière formation était parfois menée en parallèle avec le complément d'études académiques et les crédits en pédagogie obtenus dans ce cadre étaient également validés *a posteriori* dans le cursus pédagogique, ce qui leur donnait la particularité, en quelque sorte de «compter double». Il semble que la CDIP ne se soit guère satisfaite de cette situation, qui a, on le rappelle, été abandonnée.
6. Parallèlement au complément de formation académique mentionné ci-dessus sous ch. 5, X a déposé sa candidature à la formation de maître secondaire spécialiste HEP pour la rentrée académique 2006-2007. Par décision du 6 juillet 2006, la HEP l'a informée du fait que, nonobstant la mesure de limitation des admissions (numerus clausus) instaurée au printemps 2006, X pourrait être admise exceptionnellement en automne 2006. La HEP considérait en effet que le Master ès sciences pour l'enseignement avait été mis sur pied pour répondre spécifiquement aux besoins de la HEP, que cette formation avait permis à la prénommée de débiter *de facto* ses études pédagogiques et que la limitation des admissions, postérieure à son entrée au Master précité, la conduisait dans une impasse. Cette décision précisait toutefois que l'admissibilité de Madame Court était prononcée sous réserve. La candidate devait en particulier réussir le test «français, langue d'enseignement» et l'examen «informatique, outil d'enseignement».

7. Par courrier du 26 octobre 2006, la HEP a informé l'UNIL du fait que Madame X avait, malgré une seconde tentative, échoué aux modules M3 «Vers des apprentissages de qualité – fondements théoriques et mise en pratique» et M6 «Pratiques professionnelles». Ces modules étant définis comme obligatoires par la HEP, dans le cadre de la formation de maître secondaire spécialiste, la HEP considérait que ce double échec entraînait l'échec de la formation pédagogique de Madame X. Par courrier du 5 décembre 2006, l'UNIL – par la plume du Professeur Y - a toutefois fait savoir à la HEP que le Règlement du master ès sciences pour l'enseignement distinguait entre les modules obligatoires et les modules optionnels. Selon l'article 8.3 du règlement, tous les enseignements en sciences humaines et sociales et en sciences de l'éducation étaient optionnels. En cas d'échec simple ou définitif à un tel enseignement, l'étudiant pouvait choisir un autre enseignement et n'était donc pas en situation d'échec, sous réserve des dispositions relatives à la durée maximale des études. Selon l'article 9 du règlement le candidat était en échec définitif s'il échouait le Module des enseignements obligatoires après avoir présenté une deuxième fois les épreuves échouées ou s'il n'obtenait pas les 90 crédits ECTS requis dans le délai maximal d'études de six semestres. Il s'ensuivait que Madame X n'avait pas échoué définitivement le Master ès sciences pour l'enseignement et qu'elle pouvait choisir d'autres modules d'enseignement, aux fins d'obtenir les crédits ECTS dans le délai fixé par le règlement.
8. Par courrier du 17 janvier 2007 adressé à Madame X, la HEP a relevé que le double échec *«pour l'obtention de crédits qui sont comptabilisés à la fois dans votre master et dans votre formation professionnelle»* avait des conséquences différenciées au regard de ces deux formations. Du point de vue du master ès sciences pour l'enseignement, Madame X pouvait s'inscrire à d'autres cours HEP pour acquérir l'ensemble des 20 crédits HEP nécessaires à l'obtention de ce titre. En revanche, dès lors que les modules M3 et M6 étaient obligatoires dans le cadre de la formation de maître secondaire spécialiste, ce double échec avait pour conséquence un échec définitif à la formation pédagogique de maître secondaire spécialiste *«avant même que vous ayez obtenu le master qui y donne officiellement accès»*. Madame X n'était ainsi pas autorisée à poursuivre sa formation pédagogique dans le cadre de la HEP, mais pouvait en revanche y suivre les enseignements nécessaires à l'obtention du Master ès sciences de l'enseignement délivré par l'UNIL. La HEP laissait en revanche la possibilité à X de s'inscrire, une fois son master obtenu, à la nouvelle formation menant au Master of advanced studies en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.
9. X a ainsi poursuivi sa formation académique menant au Master ès sciences pour l'enseignement, en choisissant d'autres modules en sciences de l'éducation. Elle a obtenu en mars 2008, conjointement de l'UNIL et de l'EPFL, le Master of science – Maîtrise universitaire ès sciences pour l'enseignement de la biologie et de géosciences de l'environnement.
10. Parallèlement, X a envisagé de s'inscrire à la HEP dans une des nouvelles filières créées, plus précisément à la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Par courrier du 25 avril 2007, la HEP lui a fait savoir que l'entrée à cette formation nécessitait, outre la formation académique en biologie qui lui avait d'ores et déjà été reconnue en 2003, une formation d'au moins 40 crédits ECTS dans une seconde discipline d'enseignement. Dès lors que Madame X envisageait l'enseignement de la géographie, elle pourrait faire acte de candidature à la formation considérée dès qu'elle serait en possession d'un titre académique attestant d'une formation académique d'au moins 40 crédits dans cette matière. Cette formation étant encore en cours, comme on l'a vu ci-dessus sous ch. 7, une admission à la rentrée académique 2008-2009 paraissait envisageable.

11. X a été admise en automne 2008 à la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans les disciplines *biologie* et *géographie*. Considérant que Madame X avait suivi certains modules reconnus dans le cadre d'une filière qui n'existait plus, et qu'au surplus certains cours suivis dans le cadre de son Master en sciences pour l'enseignement ne correspondaient pas au programme standard reconnu dans le cadre de l'ancienne filière menant au diplôme de maître secondaire spécialiste (cf. ci-dessus ch. 9), la HEP n'a validé que 5 crédits ECTS suivis dans ce cadre, à savoir les crédits correspondant au module MSIS31 «Relation pédagogique et climat de la classe». L'échec d'X aux modules M3 et M6 ne permettait, en particulier, pas la reconnaissance d'un module de base supplémentaire du plan d'étude MS1, tel que le MSENS31.
12. Par courriel du 3 avril 2008, X a été avisée par la HEP du fait qu'elle était dispensée de se présenter aux examens de français et d'informatique (OP001 et OP002) à la session anticipée d'avril 2008, dès lors que cette session concernait uniquement les «candidats en concours», à savoir les candidats à l'enseignement d'une branche soumise au numerus clausus. Selon le règlement d'admission en vigueur à l'époque, le résultat de ces épreuves déterminait en effet le rang des candidats en concours. X a en revanche été invitée à se présenter à la session ordinaire d'examens OP001 et OP002, qui avait lieu respectivement les 2 et 5 septembre 2008. Elle a échoué à ces examens, mais a néanmoins poursuivi sa formation à la HEP, conformément aux dispositions réglementaires. Elle n'a pas passé ces examens lors de la session de juin 2009, mais en a demandé le report à la session d'automne. Toutefois, elle ne s'est pas présentée à la session d'examens OP001 et OP002 qui avait lieu entre le 7 et le 9 septembre 2009. Par courrier du 1^{er} octobre 2009, la HEP a considéré être en présence d'un retrait motivé pour des motifs valables (raisons de santé) et a avisé Madame X qu'elle serait convoquée à une ultime tentative pour passer ces deux examens à la session de janvier 2010. X n'a pas réagi à ce courrier.
13. X s'est présentée aux examens susmentionnés à la session de janvier 2010. L'examen OP002 «Maîtrise des outils informatiques de base» a été validé. En revanche, l'examen OP001 «Maîtrise de la langue française» a été échoué. Par décision du 17 février 2010, la HEP l'a avisée de son échec, rappelant qu'il s'agissait d'une ultime tentative. Elle a rappelé que le règlement d'études prévoyait qu'en cas d'échec à cet examen, le candidat disposait d'un délai d'un semestre pour y remédier et que, dérogeant au règlement, le Comité de direction avait porté à une année le délai dans lequel l'examen devait être réussi, faute de quoi l'échec définitif des études était prononcé. Néanmoins, la HEP renonçait dans le cas particulier à prononcer l'échec définitif des études d'X. Il suspendait toutefois la formation d'X jusqu'à la réussite de cet examen, qui devait être réussi au plus tard à la session de janvier 2011.
14. Par courrier du 26 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction précitée, estimant qu'elle n'aurait pas dû être astreinte à l'examen incriminé. Elle reconnaît avoir commencé sa nouvelle formation en 2008, mais estime être soumise à l'ancien règlement, compte tenu du fait qu'elle avait déjà été inscrite à la HEP auparavant et que l'ancien règlement ne prévoyait pas un tel examen de français. Elle ne formule en revanche aucune critique quant à l'appréciation proprement dite de son examen de français OP001.
15. Par courrier du 31 mars 2010, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X. Par courrier du 1^{er} avril 2010, le Président soussigné de la Commission a attiré l'attention d'X sur l'article 14 du Règlement sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, du 14 février 2007 (RMA-Sec. I) ainsi que sur l'article 89 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), dont il a rappelé la teneur. Il l'a prévenue du fait que si la Commission

arrivait à la conclusion que ses griefs devaient être rejetés, elle se réservait de modifier la décision du Comité de la HEP à son désavantage et de prononcer l'échec définitif de ses études. Madame X était ainsi invitée, dans un délai au 23 avril 2010, à faire part de ses remarques éventuelles ou à retirer son recours.

16. X s'est déterminée par courrier du 21 avril 2010, en produisant diverses pièces. Elle a maintenu son recours.
17. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 février 2010 prononçant l'échec d'X à l'examen du module OP001 «Maîtrise de la langue française» et la suspension de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *biologie et géographie*.

En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

La décision attaquée, qui a pour objet d'annuler un droit de la recourante, respectivement de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue d'un tel droit (art. 3 LPA), la touche dans sa situation juridique, de sorte que la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. X a donc qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA.

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Toutefois, dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Contrairement à ce que soutient la recourante, il apparaît clairement que la formation suivie par elle relève du Règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I). En effet, les études qu'elle a menées au sein de la HEP entre 2004 et 2008 lui ont permis d'obtenir, conjointement de l'UNIL et de l'EPFL, le Master of science – Maîtrise universitaire ès sciences pour l'enseignement de la biologie et de géosciences de l'environnement. Cette formation est achevée et n'est pas en cause ici. De même, la formation de maître secondaire spécialiste que la recourante a entreprise parallèlement à ladite formation – et en quelque sorte par anticipation – s'est terminée en janvier 2007 par une décision d'échec définitif qui n'a pas été contestée. Il est au demeurant constant que la recourante a ensuite entrepris de nouvelles démarches en vue d'une immatriculation dans la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et qu'elle a effectivement débuté cette formation à la rentrée académique 2008-2009.

Peu important donc les formations entreprises antérieurement et les conditions régissant celles-ci à l'époque, dès lors que seule la formation menée actuellement est en cause. Il s'agit donc d'examiner la situation de la recourante à la lumière du RMA-Sec. I. Outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 4, ce règlement prévoit des conditions supplémentaires d'admission à son article 14, lequel dispose :

1. *Le candidat doit en outre attester d'un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :*
 - a) *le français en tant que langue d'enseignement*
 - b) (...)
 - c)(...)
2. *La maîtrise du domaine mentionné sous lettre a) et b) est certifiée par la réussite d'un examen organisé par la HEP au cours de la procédure d'admission.*
3. *En cas d'échec, le candidat est admis provisoirement et dispose d'un délai d'un semestre pour y remédier, sous réserve des articles 7 et 13 du présent règlement.*
4. (...)
5. *Au cas où l'étudiant ne répond pas à ces conditions avant le début du deuxième semestre d'études, le Comité de direction prononce l'échec définitif des études.*

En outre, l'article 26 RMA-Sec I dispose:

En principe, la durée des études correspond à quatre semestres de formation à plein temps. Elle peut être prolongée au plus jusqu'à huit semestres.

Au vu de ces considérations, l'examen de français fait partie des conditions d'admission à la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I. Cette condition d'admission a toutefois la particularité de ne pas devoir nécessairement être remplie avant l'entrée en formation, puisque le règlement prévoit, en cas d'échec, que le candidat est admis provisoirement et dispose d'un délai d'un semestre pour y remédier. Toutefois, au cas où l'étudiant ne répond pas à ces conditions avant le début du deuxième semestre d'études, le Comité de direction prononce l'échec définitif des études.

Ces dispositions réglementaires, approuvées par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, s'imposent à la HEP. Le Conseil de direction de la HEP – puis le Comité de direction - n'était donc pas autorisé à les modifier, fût-ce en faveur des étudiants, par une décision du 5 février 2008 qui contredit manifestement le règlement. Il s'ensuit que la recourante aurait dû satisfaire aux exigences de l'examen de français au plus tard au début de son second semestre de formation, soit en février 2009 déjà, à défaut de quoi la HEP aurait dû prononcer l'échec définitif des études. Or, la recourante, qui avait échoué cet examen en septembre 2008, ne

s'y est présentée ni en janvier 2009, ni en juin 2009. Ce n'est finalement qu'en janvier 2010 qu'elle s'y est soumise, soit à la fin de son troisième semestre d'études. Dès lors qu'elle a à nouveau échoué à cet examen, elle ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 14 RMA-Sec I et le Comité de direction n'avait pas d'autre choix que de prononcer l'échec définitif de sa formation (art. 14 al. 5 RMA-Sec. I).

2. La recourante relève dans ses remarques complémentaires que le Bureau des Admissions de la HEP lui avait affirmé, par courriel du 3 avril 2008, qu'elle n'était pas soumise aux examens d'informatique et de français. Cette affirmation est erronée. En effet, comme on l'a relevé sous ch. 12 de l'état de fait, X a été avisée du fait qu'elle était dispensée de se présenter aux examens de français et d'informatique (OP001 et OP002) à la session anticipée d'avril 2008, dès lors que cette session concernait uniquement les «candidats en concours». Il n'a en revanche jamais été question qu'elle soit dispensée de se présenter à la session ordinaire de septembre 2008, à laquelle elle a été régulièrement convoquée. Elle s'est d'ailleurs présentée à ces deux examens et n'a formulé aucune objection à cet égard. Elle ne peut donc tirer aucun argument en sa faveur de cette situation.
3. Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la HEP, voulant agir dans l'intérêt de la recourante, a rendu des décisions contraires aux dispositions réglementaires applicables en accordant à la recourante une prolongation du délai pour se présenter à la seconde évaluation de cet examen, soit à la session de janvier 2010 et en ne prononçant pas l'échec définitif de sa formation après son deuxième échec (art. 14 al. 5 du RMA-Sec. I). A ce propos, la décision de suspension de la formation ne peut se fonder sur aucune disposition réglementaire; en particulier, l'article 57 al. 1 litt. b LHEP cité par le Comité de direction est hors de propos, puisqu'il a trait à une sanction, soit à une situation sans rapport avec la cause.
- IV. Il s'en suit que le recours est entièrement mal fondé. Toutefois, dans la mesure où il apparaît que la décision de l'autorité de première instance est contraire à la loi, en ce sens qu'elle s'avère par trop favorable au recourant, l'autorité de recours administratif peut la modifier au détriment du recourant. Dans ce cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 89 al. 3 LPA-VD). Tel a été le cas en l'espèce. Comme on l'a vu sous ch. 15 ci-dessus, le Président soussigné de la Commission, dans un courrier recommandé du 1^{er} avril 2010, a attiré l'attention de la recourante sur l'article 14 RMA-Sec. I ainsi que sur l'article 89 LPA-VD, dont il a rappelé la teneur. Il l'a expressément prévenue du fait que si la Commission arrivait à la conclusion que ses griefs devaient être rejetés, elle se réservait de modifier la décision du Comité de la HEP à son désavantage et de prononcer l'échec définitif de ses études et l'a invitée à faire part de ses remarques éventuelles ou à retirer son recours.

Dès lors que, ce nonobstant, la recourante a maintenu son recours, et compte tenu de l'intérêt à ne pas laisser perdurer plus longtemps une situation qui ne repose sur aucune base légale et se révèle contraire à l'intérêt public, la Commission réforme la décision de la HEP au détriment de la recourante et prononce l'échec définitif de la recourante à cet examen, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.

Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 février 2010, prononçant l'échec d'X à l'examen OP001 «Maîtrise de la langue française» et la suspension de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *biologie et géographie*, est réformée en ce sens qu'X a définitivement échoué l'examen précité et que l'échec définitif de ses études est prononcé.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

Conformément aux article 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.